

GE_GERICHTE ATA/616/2017 vom 30. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_616_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/616/2017 du 30 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/616/2017 del 30 maggio 2017

Regeste

Résumé: Fondée sur une disposition réglementaire, soit l'art. 65 al. 5 RRDBHD, transgressant le principe de non-rétroactivité des normes, la décision du PCTN n'est pas conforme au droit. Il s'ensuit une application de l'aLRDBH aux faits en question, antérieurs à l'entrée en vigueur de la LRDBHD. Or, les rapports de police ne précisent pas si les inconvénients liés au bruit étaient « graves » comme l'exige l'art. 22 al. 2 aLRDBH. Les deux complexes de faits ne remplissent pas les conditions d'une infraction à l'art. 22 al. 2 aLRDBH et ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction sous la nouvelle teneur de la LRDBHD laquelle n'exige plus la condition de la gravité des inconvénients. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA E 5 10).

E. 2

La société ayant changé de raison sociale, il sera préalablement procédé à la rectification de la qualité de la partie recourante de B _____ en A _____.

E. 3

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du 14 juillet 2016 du PCTN prononçant une amende de CHF 600.- à l'encontre du recourant, à titre de sanction pour les faits commis le 11 août 2014 et le 13 avril 2015 en se fondant sur la LRDBHD, entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

E. 4

L'art. 24 al. 2 LRDBHD, obligeant l'exploitant à exploiter l'entreprise de manière à ne pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage, reprend les termes de l'art. 22 al. 2 aLRDBH sans référence à la mention « graves inconvénients ».

En effet, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2015, l'art. 22 al. 2 aLRDBH indiquait que « [l'exploitant] doit exploiter l'établissement de manière à ne pas engendrer d'inconvénients graves pour le voisinage. »

E. 5

a. L'art. 65 al. 5 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 28 octobre 2015 (RRDBHD - I 2 22.01) dispose que les faits constatés avant l'entrée en vigueur de la loi se poursuivent selon le nouveau droit, se fondant sur l'art. 69 LRDBHD autorisant le Conseil d'État à fixer l'entrée en vigueur de

cette loi.

b. À teneur de l'art. 65 al. 1 LRDBHD, en cas d'infraction à cette loi et à ses dispositions d'exécution, ainsi qu'aux conditions des autorisations, le département peut infliger une amende administrative de CHF 300.- à CHF 60'000.- en sus du prononcé de l'une des mesures prévues aux art. 61, 62 et 64 LRDBHD, respectivement à la place ou en sus du prononcé de l'une des mesures prévues à l'art. 63 LRDBHD.

- 6/9 - A/2673/2016

L'art. 74 al. 1 aLRDBH prévoyait quant à lui que le département pouvait infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.-.

E. 6

a. Dans un récent arrêt (ATA/412/2017 du 11 avril 2017 consid. 7), la chambre administrative a retenu qu'une décision du 31 août 2016 du PCTN n'était pas conforme au droit car fondée sur l'art. 65 al. 5 RRDBHD, et qu'il y avait lieu d'appliquer les dispositions de l'aLRDBH, en particulier l'art. 74 al. 1 aLRDBH relatif à l'amende administrative.

En effet, l'examen de la conformité au droit de la décision querellée impliquait de déterminer à titre préjudiciel le droit applicable in casu compte tenu du changement de législation le 1er janvier 2016 tandis que les faits reprochés s'étaient déroulés le 5 avril 2014.

La chambre administrative a retenu que le contenu de l'art. 65 al. 5 RRDBHD constituait une clause de rétroactivité proprement dite, puisqu'il avait pour effet de soumettre à la LRDBHD les exploitants et propriétaires d'établissements qui avaient fait l'objet d'un rapport de dénonciation par la police municipale avant le 1er janvier 2016, date de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Bien que l'art. 69 LRDBHD permette au Conseil d'État de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi, l'application rétroactive, telle qu'inscrite dans le RRDBHD, n'était pas prévue dans une loi au sens formel. De plus, les dispositions transitoires de l'art. 70 LRDBHD ne mentionnaient aucune application rétroactive aux infractions constatées avant le 1er janvier 2016. Elles tendaient au contraire à accorder aux établissements différents délais pour se conformer à la nouvelle législation.

À cela s'ajoutait que le seuil minimal de l'art. 65 al. 1 LRDBHD permettait d'infliger une amende sensiblement plus élevée que ne le prévoyait l'art. 74 aLRDBH. Hormis l'éventuel intérêt financier de la collectivité, il n'apparaissait pas d'autres considérations pouvant justifier un intérêt public nécessitant une application rétroactive de la loi. Cet aspect n'était cependant pas suffisant pour la justifier (ATF 95 I 6 consid. 3 ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 384 p. 137).

Par ailleurs, l'art. 65 al. 5 RRDBHD ne comportait aucune limite temporelle quant à la rétroactivité qu'il instaurait.

En conséquence, la décision attaquée n'était pas conforme au droit, car fondée sur une disposition transgressant le principe de non-rétroactivité des normes, trois des cinq conditions cumulatives d'une dérogation faisant défaut.

b. En l'espèce, le raisonnement tenu dans l'affaire précitée vaut pour le présent cas.

- 7/9 - A/2673/2016

En conséquence, la décision présentement querellée n'est pas conforme au droit et il doit être fait application des dispositions de l'aLRDBH.

E. 7

Il ressort du rapport de dénonciation à la LRDBH du 22 août 2014 qu'un bruit de musique « était de nature à déranger le voisinage ».

Le second rapport, du 21 avril 2015, fait mention de bruit excessif provenant du C_____ « de nature à déranger le voisinage ».

Outre que, dans les deux cas, l'établissement était au bénéfice d'une autorisation, que, dans les deux cas, les faits litigieux sont survenus avant 20h, il n'est surtout, dans aucun des deux cas, ni indiqué, ni même allégué que les inconvénients liés au bruit étaient « graves » comme l'exigeait l'art. 22 al. 2 aLRDBH.

De même, la décision querellée ne fait nulle part mention de la gravité des inconvénients relevés.

Dans ses écritures responsives au recours, l'autorité intimée ne fait pas non plus mention d'une quelconque gravité des inconvénients ayant justifié l'amende querellée.

Au vu de ce qui précède, les deux complexes de faits, déroulés sous l'aLRDBH, ne remplissaient pas les conditions d'une infraction à l'art. 22 al. 2 aLRDBH et ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction sous la nouvelle teneur de la LRDBHD laquelle n'exige plus la condition de la gravité des inconvénients.

Mal fondée, l'amende doit être annulée.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

E. 11

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée à la recourante qui y a conclu et s'est fait assister d'un mandataire (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.